

Objet :
**Saisine 17-11766 : « Evaluation
d'une modification du régime de
gestion des fileyeurs sur la pêcherie
de sole du golfe de Gascogne »**

Issy-les-Moulineaux, le 04 SEP. 2017

Directeur des Pêches Maritimes &
de l'Aquaculture
92055 La Défense - Cedex

Réf : Ifremer/PDG/AB/17-138

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre saisine 17-11766 en date du 1^{er} août dont l'objet concerne l'évaluation d'une modification du régime de gestion des fileyeurs sur la pêcherie de sole du golfe de Gascogne. Votre demande fait suite aux conclusions de la Commission des Espèces Benthiques et Démersales du golfe de Gascogne (CEBDGG) après lecture du rapport produit par l'Ifremer en réponse à votre saisine précédente (17-11452).

En premier lieu, il nous paraît nécessaire de revenir sur le sens de l'avant dernier paragraphe de l'avertissement de ce rapport : « *Il convient également de noter que la finesse des données disponibles et les hypothèses sous jacentes à leur analyse ne permettent pas de quantifier l'impact des éventuelles évolutions des mesures existantes* ». Cette phrase ne devait pas masquer la clarté de la conclusion : « *La situation du stock de sole du golfe de Gascogne s'améliore légèrement [...]. Pour que cette amélioration se poursuive, il est indispensable de continuer à contrôler/limiter les quantités totales capturées et donc de contrôler/limiter l'effort de pêche en maintenant les mesures actuellement en vigueur* ».

En effet, notamment en ce qui concerne la modification des modalités régissant les arrêts temporaires, objet de votre demande présente, il nous semblait plus que probable que, même sans avoir pu le quantifier et toutes choses étant égales par ailleurs, l'effet d'une modification serait négligeable et que de nouvelles données ou de nouvelles analyses ne remettraient pas en cause cette conclusion.

C'était le sens de notre paragraphe : « *Il est probable qu'un changement dans la modalité d'application de cette fermeture temporaire aurait un effet relativement mineur en termes de limitation des débarquements (et donc de la mortalité par pêche)* ».

le président directeur général

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 48
<http://www.ifremer.fr>

- Pour être parfaitement clair, il aurait fallu ajouter, « dans l'hypothèse où les jours fermés ne se substituaient pas aux jours inactifs ». En effet il est à rappeler que l'intérêt d'une mesure d'arrêt temporaire pour encadrer/limiter la mortalité par pêche n'existe que si elle permet une réelle diminution de ce qu'aurait été l'activité en l'absence d'une telle mesure. Cela signifie que des arrêts temporaires positionnés lors de périodes d'inactivité sont [à l'évidence] sans effet sur le stock et la mortalité par pêche.

Aussi, pour que l'efficacité de la mesure soit conservée, il conviendrait de s'assurer que la proportion de jours de mauvais temps (ou d'inactivité pour une autre cause) dans les périodes de fermeture ne soit pas affectée par une modification des modalités d'application de ces mesures.

Or les modifications demandées par le CNPMM, pour l'une ou l'autre des flottilles de fileyeurs, (réduction de la durée de chaque période d'arrêt, augmentation de leur nombre et réduction du délai de préavis) nous semblent de nature à augmenter la probabilité (bien que non évaluée¹) de coïncidence des arrêts temporaires avec des périodes où, en l'absence de fermeture, il y aurait eu moins ou pas de pêche (du fait de la météo, des coefficients de marée, d'avaries, ...). Si tel était le cas, alors l'efficacité de la mesure pour limiter l'effort et donc la mortalité par pêche serait amoindrie, sauf à considérer que, dans le cas où le nombre de jours d'inactivité forcée (mauvais temps) lors des fermetures serait supérieur à la moyenne des années passées, les périodes de fermeture soient prolongées d'autant. A l'inverse, s'il s'avère que les arrêts imposés en plus des périodes d'arrêt « normal » (dû au mauvais temps...) conduisent à une réduction d'effort de pêche plus forte que nécessaire entraînant une sous-consommation du quota et donc une diminution non justifiée du chiffre d'affaires des flottilles concernées, alors un assouplissement des mesures devrait être envisagé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

P.J. questionnaire de satisfaction

¹ Une telle évaluation nécessiterait sans doute d'examiner les périodes de mauvais temps dans le passé et de faire un bilan des jours de mauvais temps lors des périodes de fermeture de chaque navire, puis de modéliser l'apparition des périodes de mauvais temps et d'estimer les possibles occurrences de coïncidence de ces périodes avec des arrêts à des dates fixées de manière aléatoire, et enfin de modéliser la prise de décision des pêcheurs pour la fixation des périodes de fermeture ; outre le fait que ce dernier point relevant de la gageure, envisager la réalisation de l'ensemble de ces analyses nous paraît disproportionné compte tenu des retombées éventuelles sur l'état du stock et de son exploitation...